

**CONSULTATIONS PUBLIQUES ÉCRITES  
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES**

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné que le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **3 mai 2021**, par visioconférence ZOOM, à 20h00.

À cette fin, l'assemblée publique de consultation devant porter sur ces demandes est remplacée par une **consultation publique écrite** selon la procédure prévue au décret numéro 102-2021 du gouvernement du Québec, en date du 5 février 2021.

Des **présentations visuelles** des demandes de dérogations sont disponibles sur le site Web de la Ville ([www.rimouski.ca/consultations](http://www.rimouski.ca/consultations)).

Vos représentations ou commentaires écrits sur ces demandes peuvent être adressés à la Ville, **du 15 au 29 avril 2021**, en écrivant au soussigné, à l'adresse courriel suivante :

[julien.rochefort@rimouski.ca](mailto:julien.rochefort@rimouski.ca)

ou au 205, avenue de la Cathédrale  
Casier postal 710  
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Ils seront transmis au conseil municipal, pour analyse et considération.

Les demandes visées sont les suivantes :

**Dérogations – 490, avenue Léonidas Sud**

Cette demande de dérogations est déposée afin de permettre l'aménagement d'une rampe d'accès d'une largeur excédentaire de 7,46 m et de permettre l'aménagement d'un mur de soutènement en cour avant d'une hauteur excédentaire de 3,9 m. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogations mineures :

<b>Nature et effet de la dérogation mineure</b>	<b>Article / Grille de spécification / Tableau</b>	<b>Norme</b>
Permettre l'aménagement d'une rampe d'accès à double sens d'une largeur de 16,46 m	Tableau 420.A (Règl. 820-2014)	La largeur maximale autorisée pour une rampe d'accès à double sens est de 9,0 m
Permettre l'aménagement d'un mur de soutènement en cour avant d'une hauteur de 5,1 m	Tableau 262.A (Règl. 820-2014)	La hauteur maximale d'un mur de soutènement en cour avant est de 1,2 m

Le 9 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable à l'égard de la rampe d'accès et une recommandation défavorable à l'égard du mur de soutènement.

### Dérogations – 532, rue Jean-Marie-Leblanc

Cette demande de dérogations est déposée afin de permettre la réduction du coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,05 et de permettre l'installation d'un réservoir hors-sol en cour avant. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogations mineures :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre un coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,10	Grille I-1451 (Règl. 820-2014)	Le COS minimal requis est de 0,15
Permettre l'installation d'un réservoir hors-sol en cour avant	Tableau 262.A (Règl. 820-2014)	Un réservoir hors-sol est interdit en cour avant.

Le 9 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

### Dérogation – 472, rue Richard

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser l'empiètement de 6,15 m de la résidence dans la marge arrière. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Régulariser l'empiètement d'une résidence située à 1,35 m de la ligne arrière du terrain	Grille H-1412 (Règl. 820-2014)	La marge arrière minimale est de 7,5 m.

Le 9 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

Les documents relatifs aux présentes demandes de dérogations mineures peuvent être consultés et toute personne intéressée peut obtenir des renseignements en communiquant avec le Service du greffe durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.

**DONNÉ À RIMOUSKI, CE 14<sup>E</sup> JOUR D'AVRIL 2021**



Le greffier  
Julien Rochefort-Girard, avocat